

CONVOCATION DU 11 DECEMBRE 2024 POUR LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2024

Convocation en date du 11 Décembre 2024, adressée individuellement à chaque conseiller municipal, par écrit et à domicile, pour le Jeudi 19 Décembre 2024, à dix heures trente à l'effet de procéder à :

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 18 Novembre 2024.

- 1) Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.
- 2) Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.
- 3) Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets (article L1612-1 du code général des collectivités territoriales).
- 4) Sollicitation fonds de concours auprès de la communauté de communes Ardèche des sources et volcans.
- 5) Questions diverses.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Date de convocation : 11 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois de Décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Prades se sont réunis à la salle du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : Messieurs ALLEGRE Guillaume, VALETTE Alain, FERMENT Bernard, BELABED Hakim, LEJEUNE Arnaud, CONDORD Alain.

Mesdames NEYRAND COUDENE Evelyne, TERME Annie, HENNACHE Marie Hélène ; THEROND Marie-Jo, BENOIT Corinne formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Excusés : DUCLAUX Marie Christine, DALVERNY Jérôme, BOUCHEREAU Morgane.

Absent : SABATIER Gilles.

Procuration :

Secrétaire de séance : HENNACHE Marie Hélène

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Municipal de PRADES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-12 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et 5, et article, et D213-48-12-1, D213-18-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération N° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximal atteint) et de 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eaux potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément aux prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5.5 % (taux en vigueur à ce jour).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer à 0.01 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Municipal de PRADES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-12 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et 5, et article, et D213-48-12-1, D213-18-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération N° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectifs » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectifs » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (taux en vigueur à ce jour).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer à 0.01€ H.T./M3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (ARTICLE L1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur la base, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget principal - 16100 :

Chapitre - Article	Libellé	Budget 2024	25%
20	Immos incorporelles	35000	8750
2188	Autre Immos corporelles	15200	3800
21 - 21838	Immos corporelles	3000	750
21 - 21848	Immos corporelles	1000	250
2313	Agencement aménagement	10000	2500
2315	Immos en cours	365000	91250

Service des eaux - 16101 :

Chapitre - Article	Libellé	Budget 2024	25%
20	Immos incorporelles	9000	2250
21	Immos corporelles		
23-2313	Immos en cours		
23-2315	Immos en cours	130000	32500

Service assainissement - 16102 :

Chapitre - Article	Libellé	Budget 2024	25%
20	Immos incorporelles		
21-2158	Immos corporelles		
23 - 2315	Immos en cours	37544	9386
21-2156	Immos corporelles		

SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS

Le Maire expose que la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans a prévu un programme de soutien aux investissements des communes sous forme de fonds de concours pour les années 2024 et 2025. L'enveloppe budgétaire votée en 2024 est de 480 000 €, ce qui permet une aide de 60 000 € pour

8 communes. Il sera proposé au vote du BP 2025 le même budget pour financer les projets de 8 autres communes.

Dans le cadre des compétences des EPCI, et comme le prévoient les statuts de la communauté de communes, un fonds de concours peut être versé entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordant des conseils municipaux et communautaire. Son montant total ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions et aides diverses, par le bénéficiaire du fonds de concours. Par délibération du conseil communautaire du 4.07.2024, un règlement a été adopté par la communauté de communes, précisant que ce fonds de concours a exclusivement pour objet de financer la réalisation d'un investissement.

La commune a pour projet de réaliser « Réhabilitation thermique Ecoles et Cantine »

Le plan de financement prévisionnel (ci-joint) de cette opération à date est le suivant :

Dépenses : 515 006.00 €

Recettes : 515 006.00 €

Le Maire propose de solliciter auprès de la communauté de communes un fonds de concours d'un montant maximum de 60 000 € pour financer cette opération et de lui adresser un dossier complet à cet effet (notice explicative, Avant Projet Détaillé (APD) avec détail des coûts, un plan de financement estimatif à date et un échéancier/planning précis précisant le début et la fin des travaux). Sous réserve de délibération concordante de la communauté de communes Ardèche des sources et volcans, cette aide sera versée sur présentation de l'état des dépenses visé par le comptable public et du plan de financement final de l'opération mentionnant toutes les aides et subventions obtenues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- sollicite un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans pour le financement de l'opération détaillée ci-dessus à hauteur de 60 000 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

- Levé topographique en cours pour la sécurisation de la RD 19 Champgontier.
- Réflexion concernant la mise en place de points de collecte des ordures ménagères.
- Monsieur Condor Alain fait le compte rendu de la dernière réunion de la communauté de communes.
- Mettre en place « ligne blanche continue » à l'entrée de Prades

Fin de séance à 19 heures 10.